

VD_OMNI CR.2025.0026 vom 22. Oktober 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-10-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2025.0026

FR: VD_OMNI CR.2025.0026 du 22 octobre 2025

IT: VD_OMNI CR.2025.0026 del 22 ottobre 2025

Regeste

A. _____/Service des automobiles et de la navigation | Irrecevabilité du recours pour défaut de paiement de l'avance de frais. Recours au TF rejeté par arrêt du 22 octobre 2025 (1C_529/2025).

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour de droit administratif et public 05.08.2025 CR.2025.0026

A. _____/Service des automobiles et de la navigation | Irrecevabilité du recours pour défaut de paiement de l'avance de frais. Recours au TF rejeté par arrêt du 22 octobre 2025 (1C_529/2025).

TRIBUNAL CANTONAL COUR DE DROIT ADMINISTRATIF ET PUBLIC Arrêt du 5 août 2025 Composition M. François Kart, juge unique. Recourant A. _____, à ***** , Autorité intimée Service des automobiles et de la navigation, à Lausanne. Objet retrait de permis de conduire (admonestation) Recours A. _____ c/ décision sur réclamation du Service des automobiles et de la navigation du 5 mai 2025 (retrait du permis de conduire pour une durée de 4 mois). Vu les faits suivants : - vu le recours posté le 6 juin 2025 par A. _____ contre la décision rendue le 5 mai 2025 le par le Service des automobiles et de la navigation ; - vu l'ordonnance du juge instructeur du 12 juin 2025 impartissant au recourant un délai au 2 juillet 2025 pour effectuer une avance de frais de 800 fr., avec l'avertissement qu'à défaut de paiement dans le délai fixé, le recours serait déclaré irrecevable ; - vu le courrier du recourant posté le 3 juillet 2025 demandant au tribunal la possibilité de régler les 800 francs en plusieurs fois; - vu le courrier du juge instructeur du 9 juillet 2025 accordant au recourant la possibilité d'effectuer un paiement échelonné de l'avance de frais, à savoir 300 fr. le 31 juillet 2025, 300.fr. le 29 août 2025 et 200 fr. le 30 septembre 2025 avec l'avertissement qu'à défaut de paiement d'un des acomptes dans le délai accordé, le recours serait déclaré irrecevable ; - vu le paiement du premier acompte de 300 fr. le 4 août 2025, soit tardivement ; Considérant en droit : - qu'en procédure de recours de droit administratif, le recourant est en principe tenu de fournir une avance de frais (art. 47 al. 2 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]) ; - que le premier acompte de 300 fr. n'a pas été versé dans le délai fixé par le juge instructeur ; - que le Tribunal ne peut ainsi pas entrer en matière sur le recours (art. 47 al. 3 LPA-VD) ; - que le présent arrêt d'irrecevabilité peut être rendu sans frais ni dépens (art. 49, 52, 55, 56, 91 et 99 LPA-VD) ; - qu'un juge unique est compétent pour statuer sur les recours manifestement irrecevables (art. 94 al. 1 let. d LPA-VD) ; Par ces motifs le juge unique de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal arrête : I. Le recours est irrecevable. II. Il n'est pas perçu d'émolument, ni alloué de dépens. III. L'avance de frais partielle effectuée tardivement sera restituée. Lausanne, le 5 août 2025 Le juge unique : Le présent arrêt est communiqué aux participants

à la procédure. Il peut faire l'objet, dans les trente jours suivant sa notification, d'un recours au Tribunal fédéral (Tribunal fédéral suisse, 1000 Lausanne 14). Le recours en matière de droit public s'exerce aux conditions des articles 82 ss de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF - RS 173.110), le recours constitutionnel subsidiaire à celles des articles 113 ss LTF. Le mémoire de recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Les pièces invoquées comme moyens de preuve doivent être jointes au mémoire, pour autant qu'elles soient en mains de la partie ; il en va de même de la décision attaquée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.